



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le **25 NOV. 2014**

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

Nos réf. : F07414P0153

AAffaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / **302**

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (22,06 ha) de 13 parcelles, représentant une superficie de 24,7788 ha

Localisation : « Fond Grande » - 19290 Sornac

Numéro d'enregistrement : F07414P0153

Nature de la décision : L'opération de défrichement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Corrèze.**

L'instruction de votre demande a mis en évidence l'inscription du terrain d'assiette de votre projet de défrichement sur une partie du territoire de la commune de Sornac revêtant de multiples enjeux environnementaux puisque situé :

- pour partie en zones « sensible » et « rapprochée » des captages des eaux de consommation humaine du « Bois Vernoit », captages encadrés par l'arrêté préfectoral du 02 février 2004 qui régit la réalisation de travaux dont les défrichements dans la zone « rapprochée » ;
- sur un périmètre caractérisé par la présence d'habitats propices au déroulement du cycle de vie d'espèces protégées inféodées (notamment la pie grièche grise) ;
- dans la future Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Landes de Tafaleschas et du Bretenoux » actuellement en cours de caractérisation grâce à des recensements complémentaires ;
- dans le bassin versant de la rivière « Diège » classée en listes 1 et 2 notamment pour ses qualités biologiques ;

SAFER MARCHE LIMOUSIN
à l'attention de Monsieur Bernard ROUGIER
Les Coreix – BP2
87430 Verneuil-sur-Vienne



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

La formulation de votre demande ne stipule pas l'identification de ces différentes sensibilités pas plus que celle des 3 sites Natura 2000 distants d'environ 2 kilomètres. Par suite, aucune analyse ni conclusion ne sont avancées quant à l'existence ou non d'impacts du défrichement sur les sensibilités ci-avant rappelées.

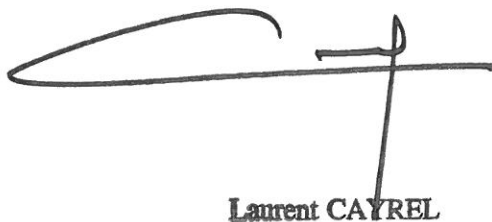
De fait, compte tenu de l'importance du défrichement (22,06 hectares), il ne peut qu'être conclu sur la nécessité de produire une étude d'impact.

Pour rappel, l'étude d'impact a pour finalité d'éclairer le porteur de projet sur les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de son projet sur l'environnement. Dans votre cas, la pérennité du captage des eaux de consommation humaine ainsi que l'absence de destruction de milieux, d'habitats et d'espèces protégés dans des secteurs réglementairement encadrés sont les principales démonstrations attendues.

Par suite, l'étude d'impact contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles votre projet sera soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Préfet de la Région Limousin



Laurent CAYREL

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 302

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0153 relative au projet de défrichement partiel (22,06 ha) de 13 parcelles, demande reçue et considérée comme complète le 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 05 novembre 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par le Parc Naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 05 novembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement partiel des parcelles n° F238, F247, F254, F255, F256, F257, F258, F259, F260, F261, F263, F268, et F650 représentant une superficie totale de 24,7788 hectares, parcelles sises au lieu-dit « Font Grande » sur le territoire de la commune de Sornac (19290) ;

Considérant que par suite ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents au secteur à défricher situé dans le Parc Naturel Régional (PNR) Millevaches en Limousin, en zone montagne, mais aussi :

- pour partie en zones « *sensible* » et « *rapprochée* » des captages des eaux de consommation humaine du « Bois Vernot », captages encadrés par l'arrêté préfectoral du 02 février 2004 qui régit la réalisation de travaux dont les défrichements dans la zone « *rapprochée* » ;
- sur une partie du territoire communal caractérisée par la présence d'habitats propices au déroulement du cycle de vie d'espèces protégées inféodées (notamment la pie grièche grise) ;
- dans la future Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Landes de Tafaleschas et du Bretenoux » actuellement en cours de caractérisation grâce à des recensements complémentaires ;
- dans le bassin versant de la rivière « Diège » classée en listes 1 et 2 notamment pour ses qualités biologiques ;
- à proximité immédiate de zones humides (landes humides) et de divers petits cours d'eau,

Considérant la proximité avec 3 sites à forts enjeux environnementaux distants d'environ 2 kilomètres du projet (ZPS du Plateau de Millevaches, ZSC de la Haute vallée de la Vienne, ZICO du Plateau de Millevaches) et l'absence de conclusions quant aux éventuelles incidences du projet sur ces 3 sites Natura 2000 ;

Considérant l'importance de la surface à défricher (22,06 ha) ;

Considérant la finalité du projet qui vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant les différents impacts susceptibles d'être générés de façon distincte ou cumulée par le défrichement et la mise en culture des parcelles concernées par la demande :

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite la SAFER, représentée par Monsieur Bernard ROUGIER – dossier n° F07414P0153 – est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 25 NOV. 2014

Le préfet de la Région Limousin



Laurent CAYREL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges